



Pour citer cet article :

Meignant (Pierre), *Les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, 1960, pp. 98-110.



LES ASSOCIATIONS REGIONALES
DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE

THÈSE

pour le doctorat en droit

présentée et soutenue le 12 janvier 1960 à 17 h. 30

PAR

Pierre MEIGNANT

Président : M. le Professeur VITU

Assesseurs : M. le Doyen VOIRIN

M. le Professeur LUCHAIRE

Paragraphe II. — LA COORDINATION A L'ÉCHELON RÉGIONAL
OU LOCAL.

LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE

Sur le plan régional ou départemental, la nécessité d'une coordination des services de protection de l'enfance inadaptée était encore plus évidente que sur le plan national. Quelles institutions pouvait-on rencontrer, en effet dans un département pendant la guerre ou immédiatement après la Libération ? Des services sociaux rattachés aux consultations d'hygiène mentale infantile, des centres d'accueil, une commission médico-pédagogique, un tribunal pour enfants, des classes de perfectionnement, des institutions publiques ou privées de rééducation, des instituts médico-pédagogiques, des orphelinats et « Bon Pasteur », des asiles d'incurables, des sociétés de protection morale de l'enfance, des sociétés de patronage assurant le placement familial, etc... La création des associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence eut pour but de coordonner ces diverses institutions et de constituer, à l'échelon régional, un ensemble cohérent.

A. — *Lacréation des Associations régionales de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.*

1°) *L'impulsion officielle.*

Après les premières réunions des organismes centraux de coordination, force fut bien de constater qu'aucune structure régionale ne disposait de l'autorité nécessaire pour faire appliquer les décisions prises à Paris. Sous le gouvernement de Vichy, le directeur régional de la Santé et à la Famille supervisait bien, dans le cadre régional, la protection de l'enfance, assisté de un ou plusieurs délégués régionaux à la famille et des inspecteurs de l'Assistance, mais l'émiettement des institutions rendait leur tâche très difficile.

Dès septembre 1942, le Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille jeta les bases d'une coordination sur le plan local ou régional. Des régions-pilotes devant servir de champ d'expérience furent créées : essentiellement Toulouse et Lyon, occasionnellement Marseille et Montpellier. C'est qu'à Toulouse un premier essai de coordination des œuvres privées sur le plan régional avait été tenté par l'Association « L'Essor », de l'abbé PLAQUEVENT : cette association subventionnée, dès 1941, par le Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille, avait pour but de créer des établissements spécialisés pour certaines catégories de mineurs que les établissements existants ne recevaient pas : enfants

dévoyés, et psychopathes des deux sexes, enfants arriérés ou malades, filles-mères mineures. On avait envisagé, à Toulouse, la création d'un Conseil de protection de l'enfance, organisme administratif de coordination du type scandinave ou canadien, (59). A Lyon, au cours de nombreuses réunions groupant des fonctionnaires et des personnalités privées, avait été élaboré un programme régional d'équipement.

Les services de la coordination envisagèrent, dans ces régions-pilotes, l'installation de deux organismes placés sous le contrôle du Préfet régional :

— Un conseil technique ou conseil administratif régional de l'enfance. Il devait comprendre des membres de droit : délégué régional à la famille, secrétaire et directeur régional de la Santé, délégué régional à la Jeunesse, recteur d'Académie, procureur général, éventuellement commissaire régional à l'Education nationale et aux Sports, intendant régional de la police, chefs des services intérieurs de la Préfecture régionale et, à titre consultatif, le président régional du Secours national ;

— Une personne morale régionale, existante ou à créer, qui prendrait le nom *d'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*, groupant les personnalités les plus qualifiées de la région pour leur compétence éducative, leur moralité et leur activité, et ayant pour ressort territorial la région sanitaire.

Le Conseil administratif régional de l'enfance aurait eu pour but d'étudier les directives gouvernementales et les réalisations de l'Association régionale en s'efforçant de maintenir l'unité d'action entre tous les services de la région.

L'impulsion officielle est ici incontestable : les Associations régionales n'ont pas surgi spontanément, ex nihilo, à un moment donné. Leur création a obéi à des directives gouvernementales, qui étaient plus d'ailleurs des suggestions que des normes impératives. C'est un faux dilemme que de se demander si ces organismes sont dus à l'initiative privée ou à l'application d'un programme gouvernemental : les directives ministérielles ont permis le démarrage, mais rien n'aurait été possible sans l'intelligence et le dévouement de quelques animateurs angoissés par la détresse de la jeunesse pendant la guerre et hantés par la nécessité d'une union de toutes les bonnes volontés. Grâce aux

(59) En Suède, la protection de l'enfance est confiée à une institution communale appelée Commission de protection de l'enfance et élue par le Conseil municipal. Cette Commission a une tâche d'éducation préventive et de protection sociale. Sur le système scandinave de protection de l'enfance en général. Cf. WAQUET, *op. cit.*, p. 166-167.

études faites par des techniciens sur les lieux mêmes des premières expériences, grâce à la diffusion des principes nouveaux par la voie des revues spécialisées, grâce enfin aux efforts du gouvernement pour aider les régions les plus défavorisées, on a assisté, en 1943, à une véritable éclosion d'associations régionales, tandis que les conseils régionaux de l'enfance, organismes trop administratifs et manquant de dynamisme et de souplesse ne virent jamais le jour.

L'organisation administrative de l'époque favorisa du reste l'apparition des associations régionales : le régionalisme du gouvernement de Vichy donnait plus d'autonomie aux provinces, aux régions et le préfet régional disposait de pouvoirs plus étendus que nos préfets actuels. D'autre part, le cadre de la région permettait mieux que celui du département de créer et de gérer sur des bases rentables la gamme des différents organismes et établissements qu'exige la lutte contre l'inadaptation de la jeunesse.

Suscitées par les pouvoirs publics, aidées par eux dans leurs premiers pas, les associations régionales se virent confier l'exécution du programme élaboré par les techniciens de la coordination. Des statuts-types avec modèles de règlement d'affiliation et des projets de budget furent élaborés et envoyés dans dix régions-pilotes. Examinons dans le détail la genèse de quelques associations, en particulier de l'Association lorraine de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

2°) *La création de l'Association lorraine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A. L. S. F. A.)*

a) Quelle était la situation en matière de protection de l'enfance inadaptée dans la région de Nancy à la veille de la seconde guerre mondiale ?

Depuis 1900 existait à Maxéville, dans la proche banlieue nancéienne, l'hôpital-hospice Jean-Baptiste Thiéry, destiné aux enfants de 18 mois à 14 ans, atteints de maladies chroniques ou d'infirmités mentales. Divers types d'enfants, notamment les arriérés et petits caractériels, y trouvaient, depuis 1908, des services séparés et des possibilités scolaires adaptées. Depuis 1932, fonctionnaient à Nancy et dans le département de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de l'Office d'hygiène sociale, organisme privé, mais reconnu d'utilité publique, une section autonome d'hygiène mentale pour adultes et pour enfants, un dispensaire central indépendant et des consultations ambulantes dans les dispensaires polyvalents du département. De son côté, l'hôpital psychiatrique de Maréville n'avait jamais cessé de s'intéresser à certains enfants, gros arriérés ou déments, de même que quelques

hospices. Il existait aussi à Nancy un institut pour aveugles, une institution pour sourds-muets et un certain nombre d'orphelinats, surtout pour filles. L'équipement restait néanmoins embryonnaire : aucun service social près le tribunal, aucun centre d'accueil et d'observation, aucun centre de rééducation. Les enfants, atteints de troubles graves du caractère, les « enfants de justice » étaient encore détenus, en 1943, à Nancy, à la Maison d'arrêt, dans d'in vraisemblables conditions de promiscuité avec les délinquants adultes.

En 1936 était créé, sous l'impulsion du conseiller Louis Sadoul, un Comité nancéien de Protection de l'enfance, issu de la transformation de la « Société de patronage de l'enfance coupable et malheureuse et des condamnés libérés ». Son but était d'aider et d'assister par tous les moyens les enfants en danger moral, ses moyens d'action, le recrutement et l'éducation de délégués à la protection et à la surveillance de l'enfance en danger moral, l'organisation de conférences fréquentes et la création d'un établissement d'éducation pour les enfants en danger moral. Le Comité nancéien de Protection de l'enfance étendait son activité sur tout le ressort de la Cour d'appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle, Vosges, Meuse, Ardennes). Il assura le démarrage des enquêtes sociales, de certaines surveillances d'enfants dans leur famille, voire de certains placements. Les examens médico-psychologiques se généralisèrent. Enfin, le Comité, grâce à un don de la Caisse d'Épargne de Nancy, se rendit acquéreur de la propriété de Tonnoy et étudia la possibilité d'y aménager un centre de rééducation pour garçons. Le Comité nancéien de Protection de l'enfance fut reconnu d'utilité publique par décret en date du 11 avril 1937.

Sur le plan régional, presque tout restait à faire : sans doute, il existait, à Saint-Dié (Vosges), une filiale active du Comité nancéien ; des consultations médico-psychologiques et un service social fonctionnaient dans les Ardennes, respectivement depuis 1932 et 1937. Un institut médico-pédagogique annexé à l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne, des consultations, un service social et un Bon Pasteur à Reims complétaient l'équipement régional, mais ces réalisations restaient insuffisantes.

b) La période de guerre devait ralentir les efforts : la dispersion des membres du Comité nancéien, les ravages de la guerre et de l'occupation sur les établissements existants étaient les causes de cette mise en sommeil. Cependant, en 1942, le Comité nancéien fonctionnait de nouveau, son secrétariat tenait un fichier de tous les mineurs de 18 ans qui faisaient l'objet de poursuites ou d'enquêtes en vue de la déchéance de puissance paternelle. Il procéda, en cette année 1942, à trois cent neuf enquêtes sociales intéressant deux cent soixante-dix-huit enfants délinquants et

quatre-vingt-sept enfants malheureux, soit un total de trois cent soixante-cinq mineurs. Par arrêté préfectoral du 17 décembre 1942, le Comité nancien de Protection de l'enfance fut habilité à recevoir dans ses établissements les mineurs délinquants du département de Meurthe-et-Moselle. Il s'occupait du placement des enfants de justice en liaison avec le juge délégué aux mineurs près le tribunal de première instance et possédait une documentation sur le genre d'éducation donné par chaque établissement existant, se révélant ainsi un auxiliaire d'autant plus précieux des services judiciaires que la délinquance juvénile se multipliait, dans la région nancéienne comme ailleurs, dans des proportions inquiétantes. Les difficultés rencontrées croissaient encore en raison des conditions particulières résultant du statut de « zone interdite » de la région et de la lourde tutelle des autorités d'occupation.

Une circulaire du Garde des Sceaux ayant interdit la détention préventive des mineurs de 18 ans dans les prisons, le problème du centre d'accueil et d'observation se posa à Nancy avec acuité. Un éphémère comité de gestion des centres d'accueil fut constitué, qui réussit à ouvrir deux centres, l'un pour garçons à la pension Sainte-Anne, l'autre pour filles dans la propriété du Petit-Sauvoy. Le manque de locaux, de personnel et des moyens financiers faillit compromettre, dès le début, l'existence de ces établissements.

C'est dans ce contexte local, où la qualité des dévouements particuliers ne faisait pas oublier l'extrême indigence des moyens matériels, aggravée par les circonstances de guerre, que survinrent les directives du service de la coordination. Deux réunions jetèrent à Nancy, les bases d'une organisation nouvelle. Le 27 juillet 1943, les dirigeants du Comité Nancéen établirent un projet d'association régionale en accord avec les représentants du Commissariat à la Famille et à la Jeunesse. Le 24 décembre 1943, le procureur CHAZAL, chargé au Secrétariat de la Santé de la coordination des services de l'enfance déficiente et en danger moral, exposa, dans une conférence, les objectifs du gouvernement. Il s'agissait, à Nancy, de transformer le Comité Nancéen de protection de l'enfance en association régionale du type suggéré par la coordination. Lors de son assemblée générale du 15 juin 1944, le Comité Nancéen décida de modifier ses statuts pour les rapprocher des statuts-types fournis par le Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille. Une association lorraine de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence était créée dans le but de protéger l'enfance et la jeunesse et de coordonner l'activité des associations qui poursuivent le même but. Pour atteindre son but, l'association pouvait créer, gérer ou patronner des services sociaux spécialisés, des centres d'accueil, d'observation et de triage, des centres d'éducation et de rééducation, des services de placement, une école de cadres et un institut d'enseignement et de recherches, un service

d'information et de propagande. Dès juin 1944, existait, à Nancy, un organe régional au sein duquel une collaboration effective allait pouvoir s'instaurer : l'A.L.S.E.A. était née.

3°) *Création de quelques autres associations.*

Les plans d'action élaborés à l'échelon national ont dû s'adapter aux circonstances locales et la genèse des associations régionales a présenté des caractères différents selon les régions. Quelques exemples permettront de le montrer.

A Lyon, fut constitué, à l'instigation de la municipalité, un Comité Lyonnais pour l'Enfance irrégulière dont les statuts furent préparés par la délégation régionale à la Famille. Ce Comité se transforma en association régionale, de nouveaux statuts furent élaborés et l'assemblée constitutive de l'association se réunit le 5 mars 1943.

A Toulouse, où d'intéressants efforts de coordination avaient déjà été tentés par « L'Essor », de l'Abbé PLAQUEVENT, une « Association régionale de sauvetage de l'enfance de la région de Toulouse » était fondée le 6 janvier 1943.

A Montpellier, était créée, dès 1942, une association pour la protection morale de l'enfance. Lors des journées régionales sur l'enfance malheureuse des 16 et 17 avril 1943 furent jetées les bases de la coordination : une Union régionale des œuvres sociales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence fédérerait toutes les associations et une partie des établissements qui s'occupaient de l'enfance malheureuse. Sa première réalisation fut la création de l'Institut régional de psycho-pédagogie médico-sociale pour la formation de techniciens du dépistage, de l'observation et de la rééducation et d'un centre de recherches. Pour le dépistage, l'Union s'appuyait sur de nombreux comités de protection de l'enfance malheureuse Association pour la protection morale de l'enfance à Montpellier, Comité de défense et de protection de l'enfance du Biterrois à Béziers, etc...). Cette association privée bénéficiait de l'appui moral et administratif d'un comité régional de coordination, réunissant les représentants régionaux des divers services intéressés et deux représentants de l'Union régionale. Celle-ci, en février 1944, était très facilement transformée en association régionale du type voulu par la coordination interministérielle, les éléments de l'Union des œuvres sociales et du comité des fonctionnaires fusionnant au sein de la nouvelle association.

En Bretagne (60), existaient, en 1939, de multiples sociétés, parfois fort anciennes : le Refuge de Saint-Cyr, à Rennes, créé

(60) GUYOMARC'H, La Fédération bretonne de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, *Sauvegarde*, n° 6, décembre 1946, p. 3 et s.

en 1673 ; la Société Nantaise de patronage des enfants malheureux ou coupables et des condamnés libérés (1885) ; la Société Vanne-taise de protection de l'enfance en danger moral et des condamnés libérés (1935) ; la Société du Sud-Finistère pour la protection de l'enfance délaissée et délinquante (1937) ; le Service social de sauvegarde de l'enfance des Côtes-du-Nord (1937) ; le Service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Ille-et-Vilaine (1939). Dès 1941, fut constitué un Comité régional de coordination qui devint par la suite la « Fédération bretonne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ». L'emploi du terme « fédération », au lieu « d'association », traduit le souci de préserver l'indépendance des œuvres, souci particulièrement accentué en Bretagne, par le caractère confessionnel de la plupart des établissements et la traditionnelle réticence de l'esprit breton à se plier à toute discipline. Il s'agissait non de régenter les œuvres, mais de les grouper pour améliorer la gestion des établissements à caractère régional et assurer la coordination de l'activité des services sociaux départementaux.

C'est dans cet esprit que, de janvier 1943 à juin 1944, furent créées onze associations régionales : à Paris, Toulouse, Lyon, Clermont-Ferrand, Montpellier, Grenoble, Lille, Marseille, Rennes, Orléans et Nancy.

Si la Libération a laissé subsister les associations régionales, c'est parce qu'elles ne présentaient aucune coloration politique et surtout parce qu'elles répondaient à une nécessité primordiale. Aussi d'autres associations du même type se fondèrent-elles une fois la paix revenue : Angers, Strasbourg, Bordeaux, Poitiers, Dijon et Rouen. Ainsi était en place, à la fin de 1946, un réseau de dix-sept associations qui recouvrait l'intégralité du territoire métropolitain, le champ d'activité des associations correspondant à la région sanitaire et à la circonscription de Sécurité Sociale (61). Quelques associations devaient, par la suite, s'adjoindre à ce réseau pour les territoires d'outre-mer (Martinique et Réunion).

B. — *Les efforts infructueux de coordination à l'échelon régional*

D'autres tentatives furent faites pour organiser la coordination sur le plan régional ou départemental. Il s'agissait essentiellement de constituer une hiérarchie solide des organes chargés de la protection de l'enfance et de leur reconnaître le caractère d'établissements publics. Les associations régionales restaient juridiquement des associations privées de la loi de 1901 et il importait, dans le cadre des conceptions dirigistes de l'époque,

(61) Ce secteur coïncide souvent aussi avec le ressort d'une cour d'appel, d'une université, de l'inspection régionale de l'hygiène scolaire et universitaire et de l'inspection régionale des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

d'intégrer dans les cadres du droit public les organes chargés du contrôle des œuvres en général et, éventuellement, de la gestion d'établissements créés par elles.

1°) *La loi du 3 juillet 1944 relative à la protection des mineurs déficients ou en danger moral.*

C'est dans ce but qu'intervint la loi du 3 juillet 1944 due à l'initiative du procureur CHAZAL, dont l'action fut prédominante dans les débuts de la coordination. Ce texte prévoyait le remplacement des associations régionales de sauvegarde de l'enfance :

a) Dans le cadre régional ou interdépartemental par des instituts de protection de l'enfance déficiente ou en danger moral, établissements publics placés sous l'autorité du préfet et ayant pour mission, sous l'autorité du Service de l'enfance déficiente ou en danger moral prévu par la même loi, d'administrer un centre d'observation et de triage régional, d'organiser des stages de formation d'éducateurs, d'administrer un ou plusieurs centres de rééducation, de contrôler l'activité des établissements de rééducation privés, d'élaborer un plan d'équipement de la région, d'assurer la liaison avec le directeur régional des services pénitentiaires et d'éducation surveillée. Cet institut régional serait présidé par une personnalité nommée par le Secrétaire d'Etat délégué par le chef du gouvernement et comprendrait sept membres, quatre fonctionnaires et trois spécialistes.

b) Dans le cadre départemental, par un Conseil de protection de l'enfance déficiente ou en danger moral, chargé de contrôler le fonctionnement des services sociaux, de diriger les mineurs sur les centres d'observation et de triage, de décider le placement des mineurs dans une institution appropriée ou dans les services de l'Assistance à l'Enfance.

Malgré son caractère apolitique, cette loi, annulée à la Libération, ne reçut aucune application. On en revint donc à la formule des associations régionales.

2°) *Projets de lois du 15 juillet 1948 et du 12 juin 1952.*

Deux projets de lois, approuvés par le Comité interministériel de coordination, ont été déposés respectivement sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 15 juillet 1948 et le 12 juin 1952. Ces projets, tendant à instituer une protection nouvelle de l'enfance et de l'adolescence en danger, reprenaient l'idée qui avait inspiré les promoteurs de la loi du 3 juillet 1944, à savoir la création d'un organisme régional ou local officiel de protection de l'enfance, doté en somme des mêmes attributions que les actuelles associations régionales.

Le projet de loi de 1948 prévoyait la création de « Comités départementaux et locaux de protection de l'enfance inadaptée » ayant pour mission de proposer les mesures destinées à « assurer la protection des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont mises en danger soit par leur déficience physique ou intellectuelle ou les troubles de leur caractère, soit par leur milieu familial ou leurs conditions de vie ». Définition très générale, qui comprenait toutes les catégories d'inadaptés en partant de la notion très large de danger physique ou moral encouru par l'enfant. Ces comités ou conseils départementaux comprendraient des fonctionnaires de la Justice, de la Santé publique et de l'Education nationale et des techniciens. Il avait été suggéré qu'ils soient présidés par le juge des enfants ou par le préfet ayant, pour secrétaire général, le directeur de la Population, et qu'ils soient composés de la façon suivante : un tiers de fonctionnaires (directeur de la Santé publique, inspecteur des services de l'Assistance, inspecteur d'Académie), un tiers de représentants de divers organismes (Sécurité Sociale, Associations familiales, œuvres privées), un tiers de techniciens (éducateurs, assistantes sociales, médecins).

La procédure suivante était prévue : le Comité départemental, saisi de la situation d'un enfant déficient ou en danger, prescrivait une enquête, un examen médico-psychologique ou d'orientation professionnelle. Il décidait, éventuellement, le placement provisoire dans un centre d'accueil ou d'observation. Puis, il proposait de confier le mineur à sa famille, sous le contrôle d'une assistante sociale, à une personne digne de confiance, à un établissement d'enseignement scolaire ou professionnel, au service de l'Assistance à l'Enfance, à un établissement de soins et de rééducation ou à un institut médico-pédagogique. Si les parents souscrivaient à la mesure proposée, elle devenait exécutoire par signature du juge des enfants ; sinon, une procédure judiciaire était entreprise devant le magistrat.

A l'échelon interdépartemental ou régional, un organisme de coordination et de direction à composition semblable était également suggéré, chargé plus spécialement de la création de centres d'observation régionaux, d'écoles de cadres pour la formation du personnel spécialisé, de l'étude du plan d'équipement et de la propagande.

Ce système de comités rappelait le système de conseils de tutelle scandinaves, où la protection de l'enfance est organisée exclusivement sur le plan administratif et non sur le plan judiciaire et où la décentralisation territoriale est la règle. La formule du projet de loi de 1948 avait l'avantage « d'associer à toutes les réalisations d'un secteur donné, à l'élaboration de son plan

d'équipement et au contrôle des organismes existants à la fois les fonctionnaires responsables, les techniciens qualifiés et les « usagers » (62). D'autre part, ce projet de loi aurait constitué, rapproché de l'ordonnance du 2 février 1945, l'armature d'une future codification du droit de l'enfance ; les deux textes faisaient appel aux mêmes principes protecteurs, donnant la prééminence à l'observation et à la rééducation des enfants et garantissant les droits de ceux-ci et de leurs familles grâce à l'existence d'une juridiction et d'une procédure protectrices et spécialisées.

Malheureusement, ni le projet de loi du 15 juillet 1948, ni celui du 12 juin 1952, qui en reprenait la substance, n'ont abouti. Faut-il incriminer les méthodes parlementaires, le manque de crédits, le désaccord entre administrations ? Ces facteurs ont probablement joué concurremment, mais la vitalité des associations régionales a été pour beaucoup dans ce double insuccès, les pouvoirs publics préférant finalement aider financièrement et techniquement une œuvre privée ou semi-publique que de créer, de toutes pièces, un service public.

C. — *L'extension des associations régionales*

Le dynamisme des associations régionales s'est affirmé au cours des dix dernières années par un double mouvement en sens contraire : création d'associations départementales, d'une part ; d'une fédération nationale et d'un organisme international, d'autre part.

1°) *Le mouvement décentralisateur : la création d'associations départementales.*

Les associations régionales ont rapidement connu une grande extension sur le plan départemental sous forme d'association filiales. Cette décentralisation a affecté l'ensemble du territoire. Il y avait, en avril 1956, quarante-cinq associations départementales : trente-deux étaient affiliées à une association régionale, six étaient des sections d'associations régionales et sept étaient en contact plus ou moins direct avec une association régionale.

Pour nous en tenir à la Lorraine et à la Champagne, indiquons que l'A.L.S.E.A. étend son activité aux départements de Meurthe-et-Moselle, Vosges, Meuse, Ardennes, Haute-Marne, Aube et Marne. Les associations suivantes existent :

— dans les départements du ressort de la Cour d'Appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle, Vosges, Meuse, Ardennes) :

(62) Allocution prononcée par M. Robert PRIGENT, ministre de la Santé Publique et de la Population à la réunion du Comité interministériel de coordination, le 20 juin 1947. (In *Sauvegarde*, n° 11, mai 1947, p. 3).

- à Toul, une section toulouise de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- dans les Vosges, l'Association vosgienne de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Epinal) et l'Association déodattienne de sauvegarde (Saint-Dié), qui doivent prochainement fusionner ;
- dans les Ardennes, le Service de protection de l'enfance inadaptée (Charleville) ;
- dans la Meuse, il existe, au sein d'un comité départemental d'action sociale, présidé par le préfet, une section de sauvegarde de l'enfance : une association meusienne affiliée à l'A.L.S.E.A. est en formation ;

— dans le ressort de la Cour d'Appel de Dijon, aucune association départementale de sauvegarde n'existe dans le département de la Haute-Marne ;

— dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, on trouve, dans l'Aube, l'Association auboise de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Troyes), et dans la Marne, l'Association champenoise de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Châlons-sur-Marne) et le Service social de Reims.

2^o) *Le mouvement fédéraliste : l'Union nationale des Associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.N.A.R.S.E.A.) et l'Union mondiale des organismes de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.).*

C'est sur l'initiative de M^{me} POINSOT-CHAPUIS, alors ministre de la Santé publique et de la Population, qu'eut lieu, à Montpellier, en février 1948, la première réunion générale des associations régionales et que fut fondée l'Union Nationale des Associations régionales, communément désignée par ses initiales U. N. A. R. : association déclarée, l'U. N. A. R. est née du vœu des associations régionales de coordonner leurs activités et d'acquérir une efficacité supérieure sur le plan national. Groupant les seize associations régionales (63), l'U.N.A.R. a pour mission :

— de coordonner l'action des associations régionales, d'assurer une liaison entre elles et d'harmoniser leurs activités ;

— de les informer et d'étudier avec elles les problèmes que posent l'enfance inadaptée et la mise en place d'un équipement ;

— de porter les résultats des études ainsi effectuées à la connaissance des pouvoirs publics et des grands organismes nationaux et internationaux ;

(63) Les Associations régionales de Grenoble et Lyon ont fusionné en une association unique.

— de susciter l'action de ceux-ci ;

— de faire connaître, par tous les moyens de propagande, les problèmes posés par l'inadaptation de l'enfance ;

— de représenter les associations régionales auprès des pouvoirs publics et plus largement de représenter, sur le plan national, les intérêts généraux de l'enfance inadaptée.

Pour réaliser ce large programme, l'U.N.A.R. dispose de trois grands moyens d'action :

— ses congrès annuels, véritables assises de l'enfance inadaptée, manifestation la plus éclatante de la vitalité et du rayonnement des associations régionales. Ces congrès, ouverts à tous les techniciens et spécialistes, permettent l'étude en commun des divers aspects d'une question déterminée et l'élaboration d'une « doctrine » des associations régionales. Les sujets traités ont été successivement : les lendemains de la rééducation en internat (Nancy, 1949), la formation des principaux techniciens de l'enfance inadaptée (Paris, 1950), les aspects de la prévention de l'inadaptation juvénile et du dépistage des inadaptés (Marseille, 1951), l'équipement pour la sauvegarde de l'enfance en fonction des besoins de l'enfant (Dijon, 1952), l'équipement en matériel et en personnel des services de sauvegarde de l'enfance (Rennes, 1953), le personnel des organismes de sauvegarde de l'enfance : activités et normes (Montpellier, 1954), erreurs et carences éducatives : participation des familles et information du public (Clermont-Ferrand, 1955), la formation professionnelle et la mise au travail des jeunes inadaptés (Toulouse, 1956), l'observation des jeunes inadaptés (Strasbourg, 1957), l'inadaptation juvénile en milieu rural (Angers, 1958). Confrontation d'opinions venues d'horizons divers, ces congrès ont largement contribué à poser, en France, le problème de l'enfance inadaptée et à lui apporter des solutions pratiques ;

— la revue « Sauvegarde de l'Enfance » constitue le second moyen d'action de l'U.N.A.R. Par ses études techniques, par l'exposé d'expériences vivantes, par sa documentation administrative, juridique et sociale, par ses informations très générales sur toute l'action menée en France et à l'étranger pour la protection de l'enfance, la revue « Sauvegarde » concrétise et diffuse la pensée et l'action des associations régionales ;

— les commissions nationales d'étude : commission préparatoire aux congrès annuels, commission préparatoire aux accords de travail entre les associations régionales et les organismes représentatifs des différentes catégories de personnel qu'elles emploient, commission des écoles de formation d'éducateurs spécialisés, comité technique de la revue « Sauvegarde »,

commission financière, commission de propagande éducative.

Il faut mentionner également les rapports de l'U.N.A.R. avec les grandes associations nationales qui poursuivent des buts comparables aux siens comme l'Association nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés, l'Union nationale des Associations familiales et l'Union nationale des Caisses d'Allocations familiales, la Fédération Nationale des délégués à la liberté surveillée, l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, etc...

Le 27 février 1956 était créée, à Paris, une Union mondiale des organismes de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) sur l'initiative de l'U.N.A.R. (64). Il s'agissait de « réunir les organismes qui, dans quelques pays, se sont constitués ou se constitueront dans le même but ou en s'inspirant d'une formule voisine, afin d'envisager et d'étudier, avec eux, sur le plan international, les problèmes d'ordre administratif et technique communs à leurs organisations membres ». Les buts généraux de l'U. M. O. S. E. A. se définissent ainsi :

— établir un lien entre tous les organismes publics et privés qui, dans le monde, coordonnent, à l'échelon régional ou national, les services ou organismes ayant une mission administrative ou technique ;

— être un organisme représentatif, sur le plan international, des intérêts de l'enfance inadaptée ;

— faire connaître, par une action d'information et de propagande, les problèmes posés par l'inadaptation de l'enfance.

Les moyens d'action de l'U.M.O.S.E.A. tendent à prolonger, sur le plan international, l'action des organisations membres, notamment par la mise en commun des résultats de leurs expériences, par l'étude des rapports à établir avec les pouvoirs publics et des ressources financières, par l'organisation de réunions, colloques et conférences traitant de tous les problèmes d'administration relevant de leurs attributions, par la publication de revues ou travaux scientifiques et par l'organisation de la propagande.

D. — *Un exemple concret de coordination à l'échelon régional :*

*l'Association Lorraine de Sauvegarde
de l'Enfance et de l'Adolescence et ses réalisations*

Le bilan des réalisations de l'A.L.S.E.A. permet d'illustrer le rôle de coordination assumé par les associations régionales.

(64) Cf. *Sauvegarde de l'Enfance*, avril 1956, p. 410 et mai 1957, p. 689.